

Charte des référents et des assistants déontologues

Préambule

Le personnel déontologique respecte les principes de déontologie de la fonction publique territoriale, et de leur ancien statut de fonctionnaire, le cas échéant.

Toutefois, eu égard à leurs fonctions, ils sont astreint à des obligations déontologiques, une probité et une exemplarité renforcées, et doivent suivre les préceptes de la présente charte.

En outre, le référent déontologue accomplit sa mission avec diligence, exemplarité et en toute indépendance.

Dignité, Impartialité et Probité

Le référent déontologue et le personnel déontologique qui l'accompagne le cas échéant, exerce ses fonctions avec impartialité et dignité, comme tout agent de la fonction publique territoriale. Cependant, en leurs qualités d'exemples, un manquement à ces obligations fondamentales remettrait immédiatement en cause leurs fonctions déontologiques.

Ce personnel se comporte de façon à prévenir tout doute légitime à son égard et s'abstient de tout comportement qui pourrait jeter le discrédit sur ses fonctions, ou qui discréditerait son administration. Il adopte un comportement respectueux de la légalité et des intérêts publics, s'attache à l'écoute des agents qui le saisissent et veille à ne pas compromettre le bon fonctionnement du service.

Un soin particulier est porté à la qualité du service rendu lors de l'exercice de cette fonction.

Dans le respect des principes de probité et d'intégrité, le personnel déontologique s'engage également à ne pas solliciter, accepter ou offrir, directement ou indirectement, tout avantage qui affecterait l'exercice normal du dispositif de reconnaissance et de la mission de référent déontologue. Il s'interdit également d'utiliser les moyens qui lui sont conférés pour un usage autre que l'exercice de sa fonction.

Exercice des compétences déontologique

Le référent déontologue conseille, et ne dispose en aucun cas de pouvoir coercitif. De fait, les conseils émis par le référent déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours.

Les conseils du personnel déontologique relèvent de l'accompagnement et de la pédagogie. Ils doivent éclairer les agents sur la conduite à tenir, les bonnes pratiques à mettre en place.

Le référent déontologue prodigue ses conseils dans toutes matières relevant des articles 25 à 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dont notamment, en matière de prévention des conflits d'intérêts, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de dignité dans l'exercice des fonctions. Il donne également tout conseil utile en matière de cumuls d'activités, de secret et discrétion professionnels.

Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 précitée, le référent déontologue apporte, le cas échéant, aux personnes intéressées, tous conseils de nature à faire cesser ce conflit. Le fait d'informer ainsi le référent déontologue s'analyse en un lancement d'alerte éthique, ou alerte laïcité, le cas échéant. Ces alertes sont traitées conformément aux dispositions du décret n°2017-564 du 19 avril 2017.

Le référent déontologue est nommé à titre personnel pour des compétences reconnues. Il ne peut déléguer sa mission à un tiers.

Le référent déontologue s'engage à respecter les délais et le phasage de sa mission. Il fait preuve de diligence et de rigueur dans le traitement des questions qui lui sont confiées.

Il s'attache au respect d'un délai raisonnable de réponse, dans le cadre des objectifs et des priorités qui sont fixés par la lettre de mission.

En tout état de cause, le référent déontologue n'a pas vocation à inciter l'agent le saisissant à aller vers une solution contentieuse.

Déport

Le référent déontologue, tout comme le personnel l'assistant, s'abstient de donner des conseils lorsqu'il se trouve lui-même en situation de conflit d'intérêt dans le dossier qui

lui a été transmis ou lorsque des motifs d'ordre privé pourraient être de nature à mettre en cause son impartialité.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Secret professionnel, réserve et neutralité

Le référent déontologue est soumis au secret professionnel le plus strict. De même, il est soumis au devoir de réserve. Il est également astreint à la neutralité.

Le référent déontologue n'ayant pas ou plus la qualité d'agent public est tenu au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983.

Le référent déontologue peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Il peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile. Il peut demander communication de tous documents lui paraissant utile dans le respect des règles relatives à la communication et à l'accès aux documents administratifs ainsi qu'au secret professionnel.

(Sous toutes réserves de refus de communication de documents, le cas échéant).

Obligation de déclaration d'intérêt

Le référent déontologue nommé en vertu de l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 est soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts dans les conditions prévues par le décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016.

Tel n'est en revanche pas le cas des assistants déontologues.

Bilan d'activité

Le référent déontologue rédige un rapport annuel d'activité dans lequel il peut formuler des propositions et préconisations.

Ses éventuelles recommandations ponctuelles au cours du traitement des affaires, dans le cadre d'un travail seul et/ou en collégialité le cas échéant, sont rappelées dans le rapport annuel d'activité.